

DOMAINE : Direction générale		ACTIVITÉS : 5000 Administration et finances
SUJET : POL.1201.3 – Politique de capitalisation, d’amortissement et de financement des immobilisations		EN VIGUEUR LE : 25 novembre 2019 Résolution du conseil (609-11-2019)

Note : Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d’alléger le texte.

1. INTRODUCTION

Les immobilisations constituent une ressource significative et impliquent des dépenses importantes pour la Ville de Terrebonne. Dans ce contexte, il est fondamental d’obtenir une information complète et cohérente à leur sujet. C’est pourquoi en vue de faciliter une compréhension commune, il devient nécessaire de clarifier les notions de base reliées au traitement comptable des immobilisations.

Cette politique se veut d’abord et avant tout un guide d’application. Elle ne vise pas à se substituer au Manuel de comptabilité pour le secteur public publié par CPA Canada ou au Manuel de la présentation de l’information financière municipale (MPIFM) publié par le ministère des Affaires municipales et de l’habitation (MAMH), soient les référentiels comptables applicables à la Ville. Le guide ne peut remplacer les Manuels, sources premières des normes applicables à la Ville. En cas de disparité entre la politique et les Manuels, ces derniers ont priorité.

Cette politique énonce également les modes de financement accessibles à la Ville et établit le cadre de référence des termes de financement pour chacune des catégories d’immobilisations.

2. IMPORTANCE DE LA COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS

La comptabilisation et la présentation des immobilisations corporelles permettent d’obtenir une information complète et cohérente à leur sujet. Cette information sert de point de départ commun pour comprendre et analyser les questions liées notamment à l’entretien et au remplacement des immobilisations corporelles ainsi qu’à l’établissement du montant des tarifications, des taxes et de redevances, et pour prendre d’autres décisions comme celles qui ont trait au niveau de services fournis.

La comptabilisation et la présentation des immobilisations corporelles sont importantes pour les fins suivantes :

- L’enregistrement et la présentation du patrimoine de la municipalité;
- L’évaluation de l’évolution du parc d’immobilisations corporelles;
- La gestion et la préservation du parc d’immobilisations corporelles;
- L’évaluation de l’âge et de l’état de ces immobilisations, en général;
- L’établissement du coût des programmes offerts.

La collectivité, par les tarifications, taxes et redevances qu’elle paie, ainsi que les gouvernements fédéral et provincial, par les subventions qu’ils accordent, ont investi plusieurs millions de dollars dans les immobilisations corporelles. En tant que fournisseur de ressources, la collectivité a besoin d’informations financières au sujet de ces immobilisations afin de pouvoir évaluer les activités de fonctionnement et de gestion de la municipalité.

La municipalité a une responsabilité de gérance à l'égard de l'investissement de la collectivité dans les immobilisations. Elle doit gérer cet investissement de façon efficiente et efficace parce qu'elle est essentielle pour offrir des services à la collectivité et pour stimuler la croissance économique et résidentielle. De plus, la municipalité a une responsabilité financière permanente à leur égard, en ce qu'il leur faut s'assurer que ces immobilisations sont entretenues comme il se doit et qu'il existe un plan pour les remplacer.

La comptabilisation de l'amortissement favorise la comparabilité entre les municipalités. Lorsque l'utilisation des immobilisations corporelles n'est pas comptabilisée, il est difficile de comparer les coûts des programmes. Il s'agit d'un fondement essentiel de l'information sur la performance et de l'analyse comparative.

3. DÉFINITION GÉNÉRALE

Les immobilisations corporelles comprennent les éléments qui peuvent être achetés, construits, développés ou mis en valeur. De plus, ces actifs doivent répondre aux critères suivants :

- Ils sont destinés à être utilisés pour la production de biens, la prestation de services ou pour l'administration municipale;
- Ils ont été acquis, construits, développés ou mis en valeur en vue d'être utilisés de façon durable;
- Ils ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités de l'organisme municipal;
- Ils ont une durée de vie utile qui s'étend au-delà d'un exercice;
- Ils remplissent les conditions suivantes :
 - o Une estimation raisonnable de sa valeur peut être établie selon une base de mesure appropriée;
 - o Un potentiel de service et des avantages économiques futurs y sont associés;
 - o La municipalité exerce un contrôle sur les avantages associés à l'actif, ou sur l'accès à ceux-ci lorsque l'actif est utilisé par la collectivité.

Les avantages économiques futurs représentent la capacité de l'immobilisation corporelle de fournir dans l'avenir des biens ou des services qui procureront des avantages à la municipalité soit sous forme de rentrées nettes futures, comme dans le cas des redevances versées par les utilisateurs, soit sous une forme de potentiel ou de capacité de fournir des biens ou des services dans l'avenir au profit de la municipalité ou de la collectivité. Une route ou un chasse-neige a la capacité de fournir des services futurs, mais ne génère habituellement pas de rentrée de fonds.

Le potentiel ou la capacité de fournir dans l'avenir des biens ou des services a trait à des biens ou des services que les bénéficiaires ou les commettants désirent ou dont ils ont besoin.

Le contrôle de l'accès à cet avantage signifie que la municipalité a le droit et la capacité de profiter des avantages que procure la possession du bien. Cependant, cela signifie aussi que la municipalité assume les risques qui s'y rattachent, par exemple l'obligation d'entretenir l'immobilisation corporelle au besoin.

4. NORME GÉNÉRALE ET PARTICULARITÉS

4.1. Règles

Les règles suivantes s'appliquent :

- Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût brut et présentés à leur valeur amortie à l'état de la situation financière;
- L'amortissement du coût des immobilisations est constaté à titre de charge dans l'état des résultats;
- La valeur comptable des actifs vendus ou détruits doit être déduite dans chacune des catégories d'actifs concernées.

4.2. Catégorie

Le poste immobilisations comprend les catégories suivantes :

- Les infrastructures;
- Le réseau d'électricité;
- Les bâtiments;
- Les améliorations locatives;
- Les véhicules;
- L'ameublement et l'équipement de bureau (incluant le matériel informatique et les logiciels);
- La machinerie, l'outillage et l'équipement divers;
- Les terrains;
- Les immobilisations en cours;
- Autres.

Le trésorier peut établir des sous-classes d'immobilisations avec leurs périodes d'amortissement respectives.

4.3. Moins-value

La constatation d'une moins-value est appropriée lorsque les avantages économiques futurs rattachés à une immobilisation corporelle ont été réduits. Le coût de l'immobilisation corporelle doit être ajusté pour refléter sa baisse de valeur. La constatation d'une baisse de valeur est permanente. Quelles que soient les circonstances, aucune reprise sur réduction de valeur n'est constatée.

S'il y a une baisse de potentiel de service d'une immobilisation corporelle et des avantages économiques futurs qui s'y rattachent, la valeur de celle-ci doit être réduite pour refléter cette situation. De même, lorsqu'une immobilisation ne peut plus être utilisée et est mise hors service, sa valeur doit être radiée ou ramenée à sa valeur résiduelle, s'il en est.

4.4. Particularités

4.4.1. Terrains

Les terrains sont considérés comme des immobilisations corporelles et ne sont pas amortis.

4.4.2. Œuvres d'art et trésors historiques

Les biens appartenant à cette catégorie sont des biens dont la valeur culturelle, esthétique ou historique est telle qu'ils méritent que l'on assure leur pérennité et qui ne rendent pas de services à l'organisme municipal, comme une sculpture, une peinture ou une collection.

Un immeuble ayant une valeur culturelle, esthétique ou historique peut servir à rendre des services municipaux. Pour cette raison, un tel bien est intégré dans la catégorie bâtiments. Par exemple, l'hôtel de ville aménagé dans un édifice patrimonial est comptabilisé dans la catégorie bâtiments.

Les œuvres d'art ou les trésors historiques ne sont pas constatés à titre d'immobilisations corporelles. Tout montant engagé pour acquérir une œuvre d'art ou un trésor historique est porté immédiatement en charges.

4.4.3. Infrastructures

Pour cette catégorie d'immobilisations, la radiation du coût et de l'amortissement cumulé s'effectue lorsque l'immobilisation corporelle est complètement amortie.

4.4.4. Immobilisations en cours

Les dépenses spécifiquement encourues pour construire, développer ou améliorer une immobilisation corporelle et répondant aux critères de détermination du coût énoncés à l'article 5, sont comptabilisées comme travaux en cours et reportées jusqu'à ce que cette immobilisation corporelle soit utilisée pour la production du bien ou la prestation de services, moment à partir duquel ces dépenses sont alors incluses au coût de l'immobilisation et amorties sur la durée de vie utile de celle-ci.

4.4.5. Sortie du patrimoine

La sortie d'une immobilisation corporelle du patrimoine représente une réduction de l'investissement pour l'organisme municipal. Ces sorties peuvent résulter de :

- La vente de l'immobilisation;
- La destruction de l'immobilisation;
- La perte de l'immobilisation;
- L'abandon de l'immobilisation.

Dans ce cas, le coût de l'immobilisation corporelle et l'amortissement cumulé correspondant sont radiés des livres.

4.4.6. Valeur résiduelle

La valeur d'une immobilisation corporelle est ramenée à sa valeur résiduelle lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

- Son utilisation ne permet plus de donner les services auxquels l'immobilisation est destinée; ou
- L'organisme municipal n'a pas l'intention de continuer à utiliser l'immobilisation aux fins prévues; ou
- L'utilisation de cette immobilisation à d'autres fins est inexistante.

5. DÉTERMINATION DU COÛT

5.1. Définition

Le coût représente le montant de la contrepartie donné pour acheter, construire, développer, mettre en valeur ou améliorer une immobilisation corporelle. Le coût englobe tous les frais directement rattachés à l'acquisition, à la construction, au développement, à la mise en valeur ou à l'amélioration de l'immobilisation, y compris les frais engagés pour amener l'immobilisation à l'endroit et dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

Le coût comprend également tout coût de mise hors service de l'immobilisation comptabilisé conformément au chapitre SP 3280, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS. Le coût des immobilisations corporelles reçues sous forme d'apports, y compris celles reçues en lieu et place de droits d'aménagement, est réputé être égal à leur juste valeur à la date de l'apport. Les subventions d'équipement ne sont pas déduites du coût des immobilisations corporelles auxquelles elles se rattachent. Le coût d'une immobilisation corporelle louée est déterminé en conformité avec la NOTE D'ORIENTATION DU SECTEUR PUBLIC NOSP-2, «Immobilisations corporelles louées».

Le coût de construction, de développement ou d'amélioration d'une immobilisation corporelle comprend :

- 1) Les coûts directs de conception, de réalisation, d'implantation et de mise au point l'immobilisation, telle la main-d'œuvre (rémunération et charges sociales), les biens et services acquis et consommés, les études techniques, ainsi que les plans et essais.

- 2) Les frais financiers et les coûts indirects, à l'exception de ceux prévus à l'article 6, spécifiquement imputables à la construction, au développement ou à l'amélioration de l'immobilisation corporelle encourus à compter du début de ces travaux de construction, de développement ou l'amélioration jusqu'à ce que l'immobilisation corporelle soit en état d'être utilisée pour la production de biens ou la prestation de services.

La Ville peut recevoir des immobilisations corporelles sous forme d'apports. Le coût de ces immobilisations est considéré comme étant égal à leur juste valeur à la date de l'apport. L'estimation de la juste valeur des immobilisations corporelles reçues sous forme d'apports peut se faire au moyen de valeurs de marché ou de valeurs d'expertise. Dans des circonstances inhabituelles où il n'est pas possible de faire une estimation de la juste valeur, l'immobilisation corporelle est comptabilisée pour une valeur symbolique. Lorsque l'immobilisation corporelle reçue en apport provient d'une entité qui fait elle aussi partie du périmètre comptable du gouvernement, voir le chapitre SP 3420, OPÉRATIONS INTERENTITÉS.

5.2. Améliorations

Pour que les dépenses engagées au titre de l'amélioration d'une immobilisation corporelle puissent être ajoutées au coût de celle-ci, elles doivent avoir pour effet d'améliorer la capacité de production ou de service d'une immobilisation corporelle, de réduire les dépenses d'exploitation ou encore d'augmenter la vie utile de l'immobilisation corporelle ou la qualité des produits et services.

Le potentiel de production ou de service peut être accru lorsque :

- La capacité de production ou de service estimée antérieurement est augmentée;
- Les frais d'exploitation y afférents sont réduits;
- La durée de vie utile est prolongée;
- La qualité des extrants est améliorée.

5.3. Améliorations locatives

Le coût des améliorations locatives s'apparente à celui d'une immobilisation corporelle. On comptabilise le coût d'acquisition en fonction des règles énoncées précédemment.

Une amélioration locative se distingue par les caractéristiques suivantes :

- Les améliorations sont apportées à des immobilisations corporelles détenues en vertu de contrats de location;
- L'organisme municipal doit payer le coût de ces améliorations;
- Les améliorations doivent être de nature durable et apporter des avantages à l'organisme municipal sur plusieurs périodes.

6. DÉPENSES NON CAPITALISABLES

- 1) Les coûts relatifs à l'exploitation, à la conservation ou à l'entretien d'une immobilisation corporelle ainsi qu'aux réparations effectuées pour la maintenir en bon état de fonctionnement ou pour maintenir son efficacité et son potentiel de service, c'est-à-dire les coûts engagés pour préserver sa capacité de production, la qualité de ses extrants ou sa durée de vie utile estimée à l'origine, ne sont pas ajoutés au coût de cette immobilisation corporelle et sont plutôt portés aux dépenses de fonctionnement de l'année financière au cours de laquelle ils sont encourus.
- 2) Les dépenses d'entretien et de réparation permettent le maintien du potentiel de service d'une immobilisation corporelle. Ces dépenses sont imputées aux activités financières et ne font pas partie du coût d'immobilisation.
- 3) Les dépenses de rémunération, de fonctionnement et les frais généraux, relatifs à l'encadrement, à la planification, au suivi, à la recherche, aux soutiens administratifs et physiques, de même que les variations de ces dépenses et de ces frais, qui ne sont pas associés directement à la construction, au développement ou à l'amélioration d'une immobilisation corporelle spécifique ou qui n'y ajoutent aucun avantage économique ou futur, ne sont pas inclus dans le coût de cette immobilisation.

- 4) Les coûts d'option, d'opportunité ou de renonciation reliés à la décision d'acquérir, de construire, de développer ou d'améliorer une immobilisation corporelle ne sont pas inclus dans le coût de cette immobilisation.

7. IMMOBILISATIONS CORPORELLES LOUÉES

- 1) La location d'une immobilisation corporelle est comptabilisée comme une opération de location acquisition si, en vertu du bail, aussi appelé contrat ou entente de location, pratiquement tous les avantages et les risques inhérents à la propriété de l'immobilisation corporelle louée sont transférés du bailleur au preneur, c'est-à-dire lorsque, à la date d'entrée en vigueur du bail, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :
 - Le bail prévoit que la propriété de l'immobilisation corporelle sera cédée au preneur à son échéance;
 - Le bail contient une option d'achat à prix de faveur;
 - La durée du bail correspond à la durée économique de l'immobilisation corporelle ou à une période qui est telle que le preneur jouira de la quasi-totalité des avantages économiques reliés à l'utilisation de l'immobilisation;
 - La valeur actualisée des paiements exigibles en vertu du bail, à l'exclusion des frais accessoires, équivaut à la juste valeur de l'immobilisation louée.
- 2) Le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle louée par une opération de location acquisition et le montant de l'obligation correspondante prise en charge sont égaux à la valeur actualisée des paiements exigibles en vertu du bail, à l'exclusion des frais accessoires.
- 3) Le taux d'actualisation utilisé est le taux d'intérêt moyen à long terme sur les emprunts effectués par la municipalité dans les six (6) mois précédant la signature du bail.
- 4) La valeur attribuée à l'immobilisation corporelle louée et à l'obligation correspondante ne doit cependant pas excéder la juste valeur de cette immobilisation.

7.1. Comptabilisation

- L'immobilisation corporelle louée et le passif correspondant sont constatés à la date d'entrée en vigueur du bail;
- La valeur de l'immobilisation corporelle louée et du passif découlant du bail correspond à la valeur actualisée des paiements minimums exigibles au titre de la location;
- Les immobilisations corporelles louées sont amorties sur leur durée d'utilisation prévue, selon la même méthode que les immobilisations de même nature qui ont été acquises ou construites;
- Les paiements faits au titre de la location sont répartis entre le remboursement du passif et les intérêts débiteurs.

8. CALCUL DE L'AMORTISSEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR COMPTABLE NETTE

8.1. Durée de vie utile

La vie utile est la période estimative totale, débutant à la date d'acquisition et durant laquelle cet actif est susceptible de rendre des services à l'organisme municipal.

Pour établir la durée de vie utile d'une immobilisation corporelle, on tient compte notamment des facteurs suivants :

- L'utilisation prévue de l'immobilisation;
- Les effets de l'obsolescence technologique;
- L'usure prévue due à l'usage ou l'écoulement du temps;
- Les études portant sur les biens comparables mis hors service;
- Le programme d'entretien;
- L'état actuel d'autres biens comparables.

De façon générale, la durée de vie utile maximale d'une immobilisation corporelle est fixée à 40 ans sauf dans le cas où l'organisme municipal peut établir clairement que la durée de vie utile prévue est plus longue.

Selon le MPIFM, il revient à chaque organisme municipal d'adapter la durée de vie utile de ses actifs selon sa propre réalité et en fonction du tableau donnant une description des catégories d'actifs et leur durée de vie utile. Le tableau intitulé « Catégories d'actifs, vie utile et terme de financement » est joint comme annexe 1.

8.2. Révision de la vie utile

Une révision de la vie utile des immobilisations s'avère nécessaire si :

- L'immobilisation ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services; ou
- La valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable.
- À l'occasion, certains faits peuvent indiquer la nécessité de modifier l'estimation de la durée de vie utile restant d'une immobilisation. Parmi ceux-ci, on retrouve notamment :
 - o Le changement dans le degré ou le mode d'utilisation de l'immobilisation;
 - o La mise hors service de l'immobilisation pendant une longue durée;
 - o Les dommages matériels;
 - o Les progrès technologiques importants;
 - o Le changement dans la demande pour les services dont l'immobilisation permet la prestation;
 - o La modification de la législation ou de l'environnement ayant une incidence sur la durée d'utilisation de l'immobilisation.

8.3. Valeur résiduelle

La valeur résiduelle d'une immobilisation est considérée nulle, à moins que sa valeur de réalisation estimative à la fin de sa durée de vie utile soit significative et puisse être facilement établie.

8.4. Amortissement

L'amortissement constitue la méthode de répartition du coût de l'actif sur les exercices au cours desquels un service est fourni.

L'immobilisation, déduction faite de sa valeur résiduelle le cas échéant, est amortie au prorata dans l'année de sa prise de possession ou de sa mise en service selon une méthode logique et systématique sur une période correspondant à sa durée de vie utile.

La méthode d'amortissement linéaire est recommandée, cependant, dans certaines situations, le trésorier peut choisir une autre méthode d'amortissement.

Lors de la disposition ou mise hors de service du bien, l'amortissement sera calculé au prorata de l'utilisation dans l'année de la disposition.

8.5. Valeur comptable nette

La valeur comptable nette d'une immobilisation est égale à son coût, diminué de l'amortissement cumulé et du montant des moins-values dont elle a fait l'objet.

9. VENTE

Lors de la vente d'une immobilisation, la différence entre le produit net réalisé sur cette vente et la valeur comptable nette de l'immobilisation vendue constitue un gain ou une perte de l'année financière au cours de laquelle cette vente se réalise.

10. SEUILS DE CAPITALISATION

Une immobilisation corporelle est comptabilisée dans les cas suivants :

- Elle respecte les définitions décrites précédemment et les notes d'interprétation, le cas échéant;
- Le coût relié à cet actif ou ce regroupement d'actif est égal ou supérieur au seuil de capitalisation suivant identifié par catégorie d'actif :

Infrastructures	25 000 \$
Bâtiments	25 000 \$
Améliorations locatives	25 000 \$
Véhicules	5 000 \$
Ameublement et équipement de bureau	10 000 \$
Machinerie, outillage et équipement divers	10 000 \$
Autres	10 000 \$
Terrains	1 \$

Le seuil de capitalisation s'applique également pour l'acquisition de plusieurs items identiques de faible valeur unitaire.

11. REGISTRE PERMANENT ET INVENTAIRE

La municipalité dont le coût des immobilisations est pourvu par des crédits votés par la municipalité doit tenir un registre permanent de ses immobilisations, lequel :

- Contient des renseignements appropriés sur chaque immobilisation détenue;
- Permet de regrouper ces données par classe et, s'il y a lieu, par sous-classe;
- Produit une information complète, de façon continue et rapide, qui répond à leurs besoins de gestion;
- Génère une information utile et pertinente pour contrôler les ressources matérielles et informationnelles, planifier leur entretien et leur remplacement, évaluer leur rendement, prendre des décisions touchant leur attribution et rendre compte de leur gestion et du coût de leur utilisation dans l'exécution des programmes.

Les services de la municipalité doivent assurer le contrôle et procéder à un inventaire annuel des biens suivants :

- Les immobilisations qu'ils détiennent, même celles dont la valeur comptable nette est nulle et celles qui ne sont plus utilisées;
- Leurs travaux de construction, de développement ou d'amélioration en cours;
- Leurs œuvres d'art et trésors historiques;
- Le cas échéant, leurs autres actifs ayant une valeur économique significative, mais qui ne sont pas comptabilisés à titre d'immobilisations parce que leur coût est inférieur aux seuils de capitalisation définis à l'article 10.

Cet inventaire doit être approuvé par le directeur de la direction ou la personne qu'ils désignent à cet effet.

Le registre permanent et la liste des actifs inventoriés doivent être tenus selon des modalités établies par le trésorier en collaboration avec les directeurs de direction.

Les directeurs de direction doivent, à l'égard des immobilisations qu'ils détiennent avant la date de la prise d'effet, collaborer avec le trésorier pour maintenir à jour un fichier dans lequel est inscrit le coût de chaque immobilisation.

Le coût inscrit à ce fichier doit être rayé lors de la vente, du transfert, de la donation, de l'abandon, de la destruction, de la perte ou de la mise au rancart de l'immobilisation concernée.

Les directeurs de direction devront aviser le trésorier de toute information concernant les immobilisations telles que :

- L'acquisition, la modification, l'échange et la vente d'une immobilisation;
- La mise hors service (destruction, perte, abandon) d'une immobilisation;
- La désuétude d'une immobilisation;
- Les dommages matériels des immobilisations;
- La réception à titre gratuit d'une immobilisation;
- Le coût engagé pour les améliorations; et
- La révision de la vie utile.

12. FINANCEMENT

12.1. Modes de financement

Les investissements en immobilisations peuvent être financés par un ou plusieurs des modes suivants :

- Emprunt;
- Budget de fonctionnement (paiement comptant d'immobilisation (PCI));
- Revenus d'investissement (subvention et autre revenu de source externe);
- Fonds de roulement;
- Autres éléments des fonds réservés;
- Réserves financières dédiées;
- Excédent de fonctionnement affecté et non affecté.

12.2. Termes de financement

Le terme de financement est généralement plus court que la durée de vie utile d'une immobilisation, et ce, afin d'assurer le maintien de la pérennité de l'immobilisation tout au long de sa durée de vie utile.

L'annexe 1 présente le tableau des catégories et des termes de financement des immobilisations. De façon générale, le tableau présente le terme maximal de financement. Dans les cas d'amélioration ou de mises en valeur des immobilisations, les termes de financement doivent être moindres que ceux prévus à l'annexe 1.

Lorsqu'une dépense en immobilisations est admissible à un programme de subvention basé sur le remboursement annuel de la dette, le terme de financement de l'emprunt qui fera l'objet d'une subvention est établi en fonction des modalités de versement de l'aide financière prévue au programme.

13. RESPONSABLE DE L'ÉLABORATION, DE L'IMPLANTATION, DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE

La Direction de l'administration et des finances est responsable d'élaborer, d'implanter, de suivre et d'évaluer la présente politique.

Des notes d'interprétation pourront être publiées par la Direction de l'administration et des finances en vue d'apporter des précisions sur des questions d'interprétation en lien avec la politique de capitalisation, d'amortissement et de financement. L'ajout, le retrait ou la modification des notes d'interprétation qui respectent les principes énoncés de celle-ci seront approuvés par le directeur de la direction de l'administration et des finances.

14. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Tous les gestionnaires des directions sont responsables d'appliquer la présente politique.

15. POLITIQUE ANTÉRIEURE

La présente politique remplace toute politique antérieure touchant le même sujet.

Cette Politique générale entre en vigueur après la date de son adoption par le conseil municipal.

Vérfié par : _____
Nathalie Reniers,
Directrice de l'Administration et des finances

Date : _____

Approuvé par : _____
Alain Marcoux,
Directeur général

Date : _____

ANNEXE 1

CATÉGORIE D'ACTIFS, VIE UTILE ET TERME DE FINANCEMENT

CATÉGORIE	DESCRIPTION GÉNÉRALE	DURÉE DE VIE UTILE MAXIMALE (AMORT.)	SEUIL DE CAPITALISATION	TERME DE FINANCEMENT MAXIMAL
INFRASTRUCTURES	Hygiène du milieu : Eaux usées : ➤ usines et bassins d'épuration	40 ans	25 000 \$	20 ans
	➤ conduite d'égouts	40 ans	25 000 \$	20 ans
	Eau potable : ➤ conduites d'eau potable	40 ans	25 000 \$	20 ans
	➤ usines de traitement de l'eau	40 ans	25 000 \$	20 ans
	Réseau routier : ➤ chemins, rues, routes trottoirs, ponts, tunnels et viaducs	40 ans	25 000 \$	15 ans
	➤ surfacage d'origine	40 ans	25 000 \$	15 ans
	➤ surfacage majeur	15 ans	25 000 \$	10 ans
	Réseau d'électricité	40 ans	25 000 \$	20 ans
	Autres infrastructures : ➤ sites d'enfouissement et incinérateurs	40 ans	25 000 \$	20 ans
	➤ système d'éclairage des rues	20 ans	25 000 \$	10 ans
➤ aménagement des aires de stationnement	20 ans	25 000 \$	15 ans	
➤ aménagement de parc et, terrains de jeux	20 ans	25 000 \$	10 ans	
➤ pistes cyclables	20 ans	25 000 \$	10 ans	
BÂTIMENTS	Édifices administratifs,	40 ans	25 000 \$	20 ans
	Édifices communautaires et récréatifs	40 ans	25 000 \$	20 ans
	Atelier, garage et entrepôt	40 ans	25 000 \$	20 ans
	Autres	30 ans	25 000 \$	15 ans
AMÉLIORATIONS LOCATIVES		Durée du bail (Maximum 15 ans)	25 000 \$	Moitié de la durée du bail (Maximum 10 ans)
VÉHICULES	Autos patrouille police	3 ans	5 000 \$	3 ans
	Automobiles et camions légers Police –autre que patrouille	7 ans	5 000 \$	5 ans
	Automobiles et camions légers-autres services	9 ans	5 000 \$	5 ans
	Véhicules lourds	20 ans		10 ans
	Automobiles et camions légers usagés	Durée de vie prévue à la catégorie moins années d'usage du véhicule		

CATÉGORIE	DESCRIPTION GÉNÉRALE	DURÉE DE VIE UTILE MAXIMALE (AMORT.)	SEUIL DE CAPITALISATION	TERME DE FINANCEMENT MAXIMAL
AMEUBLEMENT ET ÉQUIPEMENT DE BUREAU	Équipement informatique	3 ans	10 000 \$	3 ans
	Logiciels	Selon la nature	10 000 \$	Selon la nature
	Équipement téléphonique	10 ans	10 000 \$	5 ans
	Ameublement et équipement de bureau	10 ans	10 000 \$	5 ans
	Autres	10 ans	10 000 \$	5 ans
MACHINERIE, OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENT DIVERS	Machinerie lourde	20 ans	10 000 \$	10 ans
	Unités mobiles	20 ans	10 000 \$	10 ans
	Autres	10 ans	10 000 \$	5 ans
TERRAINS	Tous les terrains rattachés ou non à d'autres immobilisations	Non amorti	1 \$	20 ans
AUTRES	Autres immobilisations corporelles non décrites précédemment	Selon la nature des immobilisations	10 000 \$	5 ans